DECISION DCC 26-013
DU 10 SEPTEMBRE 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 18 mars 2025, enregistrée à son secrétariat, le 06 mai 2025, sous le numéro 1065/230/REC-25, par laquelle monsieur Eugène TAO, téléphone : 01 54 69 73 24, sollicite l'intervention de la Cour, pour l'exécution d'un mandat d'arrêt ;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que monsieur Morou Florent SOHOUNHOUEDO, déclarant en douane et exerçant au service dépôt douane du port autonome de Cotonou sans aucune qualité professionnelle, a été poursuivi pour des faits d'escroquerie, dans une affaire qui l'oppose à madame Adidjatou KONATE ;

ds

Qu'il affirme qu'après un renvoi, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou l'a condamné à un (01) an d'emprisonnement ferme et a décerné contre lui un mandat d'arrêt, le 31 janvier 2025 ;

Qu'il observe qu'en dépit de cette décision de justice, l'intéressé est toujours en liberté et se prévaut de ses relations avec le parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour en vue de l'exécution dudit mandat ;

Qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou fait observer que, par correspondance en date du 25 février 2025, le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou lui a transmis le mandat d'arrêt décerné par le juge de la deuxième chambre correctionnelle des flagrants délits, dans l'affaire référencée COTO/2024/RP/02769 opposant monsieur Morou Florent SOHOUNHOUEDO à madame Adidjatou KONATE ;

Qu'il indique qu'il a accompli toutes les diligences nécessaires à l'exécution effective dudit mandat, non seulement, par sa transmission au commissaire central de la ville de Cotonou, aux fins d'exécution et de compte rendu, suivant soit-transmis n°0633-2025/MJL/CAC-TPI-COT/PR/SA du 28 février 2025, mais également, par transmission électronique au Centre de Documentation de Sécurité Publique (CDSP) aux fins de son inscription dans leur fichier ;

Qu'il relève, par ailleurs, que le requérant n'a pas été partie au procès et n'a jamais saisi le parquet de Cotonou pour s'entendre exécuter une quelconque décision de justice ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle*

sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeur dûment constaté au procès-verbal... » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI et madame Aleyya GOUDA BACO constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, telle que modifiée par la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République.* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle :*

- *statue obligatoirement sur :*
 - (...)
 - *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;*
 - *(...).* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que ces dispositions sont complétées par l'article 122 de la Constitution qui prévoit : « *La Cour constitutionnelle ne peut étendre son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut*

non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère réglementaire ou administratif ni aux déclarations.

La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu'à l'examen d'une requête elle s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de légalité. » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée de ces dispositions que la Cour est compétente pour connaître du contrôle de conformité à la Constitution des lois, des textes réglementaires et des actes administratifs ;

Que dans sa décision DCC 26-003 rendue le 27 février 2026, la Cour a, en application des dispositions sus-citées, expressément précisé que l'examen des faits de violation des droits humains échappe à sa compétence ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour à l'effet de voir exécuter le mandat d'arrêt décerné contre monsieur Morou Florent SOHOUNHOUEDO ;

Que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que prévu aux articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 suscités de la Constitution ;

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eugène TAO, au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix septembre deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre

	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur

Le Président,

Vincent Codjo ACAKPO.-

Cossi Dorothé SOSSA.-